

CDN N°090-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Avertissement
Date	15/09/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	090-2022		

MOTS-CLES

Manquements à la confraternité

Détournement de clientèle

Libre-choix du masseur-kinésithérapeute

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause pour avoir méconnu le principe du libre-choix du patient, son obligation de confraternité, d'information et s'être rendu coupable de détournement de clientèle. Deux masseurs-kinésithérapeutes exerçaient depuis 11 et 15 ans au sein d'un EHPAD. A la suite de l'embauche d'un nouveau masseur-kinésithérapeute salarié, ceux-ci auraient perdu 30 patients et le contrat les liant à l'établissement dénoncé par celui-ci.

La juridiction disciplinaire nationale écarte le grief de la méconnaissance du principe de libre-choix du patient, le masseur-kinésithérapeute ayant soigné les seuls patients lui ayant été adressés par l'établissement. La juridiction indique qu'il n'avait pas à vérifier que le consentement de ceux-ci ait été valablement recueilli dès lors que l'établissement les lui avait adressés.

La chambre disciplinaire nationale écarte également le grief de détournement de clientèle au motif que le masseur-kinésithérapeute salarié n'a pris aucune initiative de nature à lui permettre d'accroître sa clientèle.

La juridiction nationale caractérise en revanche la méconnaissance des obligations de bonne confraternité et d'information du changement de praticien au motif que le fait pour le nouveau praticien d'avoir accès au dossier médical du patient ne suffit pas à rendre l'échange avec les anciens masseurs-kinésithérapeutes inutile au regard de la bonne confraternité et de la qualité des soins.

Code de la santé publique (déontologie) : Articles L. 1110-8, R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-101.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie

Date 12/07/2022

Dispositif Rejet des plaintes et condamnation à 500 euros chacun au titre des frais irrépétibles

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseurs-kinésithérapeutes